

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

4^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 4 juillet 2025.

Q60 [10 juillet 2025] : Dans le cas d'un projet d'installation photovoltaïque au sol relevant du cas 2 bis, la pièce n°12 "Engagements du candidat" prévoit de produire « *une description du projet et de la synergie agricole le cas échéant* ». Les éléments attendus sont-ils différents de ceux évoqués dans la pièce n°3 "Description du projet" ? Si oui, quels sont-ils ?

R : La description du projet attendue pour la pièce n°3 correspond à une description technique du projet et du site d'implantation (technologie, plan d'implantation, localisation, hauteur des panneaux, etc.), tandis que la pièce n°12 correspond à une description du projet en matière de synergie agricole (description du besoin agricole, zone témoin, rôle des différentes parties prenantes, etc.).

Q61 [15 juillet 2025] : Nous venons de soumettre un projet à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » période 8 du 13 juin 2025.

Pouvons-nous déposer ce même projet au présent appel d'offres même si nous n'avons toujours pas reçu la réponse de l'appel d'offres ci-dessus ?

R : Les résultats de la période 8 de l'appel d'offres PV Sol ont été publiés le 2 septembre 2025.

Q62 [15 juillet 2025] : Dans le cas d'un projet éligible au cas 2 bis, la pièce n°12 prévoit de joindre « *la copie d'une convention établie entre l'exploitant agricole, l'éleveur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements tel que décrit au 6.6.3 et au 6.6.4* ».

La convention utilisée précédemment pour la 8^{ème} période de l'AO PPE2 PV Sol, peut-elle être utilisée pour la candidature à l'AO PPE2 Neutre même si la rédaction de celle-ci mentionne la 8^{ème} période et non la 4^{ème} période de l'AO PPE2 Neutre ?

R : La convention établie pour la candidature d'un projet à un appel d'offres antérieur peut être utilisée pour le même projet pour la candidature à un autre appel d'offres dès lors qu'elle contient les éléments nécessaires pour apprécier la réalisation du suivi agricole et le respect des engagements des paragraphes 6.6.3 et 6.6.4 du cahier des charges et si elle ne devient pas caduque lorsque le candidat n'obtient pas le statut de lauréat à la période mentionnée.

Q63 [29 juillet 2025] : Certaines DREAL délivrent des CETI pour un appel d'offres et une période précises et estiment qu'il faut un CETI par période et par AO.

Confirmez-vous qu'un CETI délivré dans le cadre de l'AO PPE2 PV Sol (8^{ème} période) peut être fourni à l'appui de la candidature pour le présent appel d'offres dès lors que le terrain d'implantation est inchangé et que le CETI précédemment émis comporte bien les éléments pour justifier du cas auquel se rattache le projet (en application du présent appel d'offres) ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, “les certificats délivrés pour toutes les périodes de l'appels d'offres [...] « Centrales au sol » [...] sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes.”.

Q64 [29 juillet 2025] : Dans le cadre d'une candidature portant sur une partie du périmètre d'un CETI, alors qu'une autre partie de ce périmètre a déjà été retenue lors d'un précédent appel d'offres, est-il possible d'utiliser le même nom de projet pour cette nouvelle candidature ? En effet, le CETI ne prévoit qu'un seul nom de projet, cela ne pose-t-il pas problème pour l'instruction ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, « il est possible de candidater à un appel d'offres pour un projet représentant une partie du périmètre d'un Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation (CETI) tel que défini au 3.3.5, y compris si une partie du périmètre couvert par le CETI a déjà été lauréate d'une période d'appel d'offre précédente, sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations du présent cahier des charges ».

Afin de permettre la distinction entre les deux projets, notamment sur la plateforme Potentiel, il est suggéré d'ajouter un indice (par exemple « 2 ») au nom du projet pour permettre sa distinction.

Chaque Installation lauréate couverte par ce même CETI doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) à l'Installation, afin de permettre la transmission au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 7.3.2 du cahier des charges). Le Cocontractant ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q 65 [31 juillet 2025] : À la Q365 de l'AO PV Bâtiment (11^{ème} période), il a été répondu que dans le cas d'une installation mobile de type tracker la hauteur du point bas était « calculée comme la hauteur la plus basse atteignable par les panneaux ».

À la Q613 de l'AO PV Sol (7^{ème} période), il a été répondu que dans le cas d'une installation mobile de type tracker, « la hauteur du point bas [était] calculée de la façon suivante : hauteur du point médian - largeur du rampant/2 ».

L'installation prévue sur notre centrale utilisera des modèles de panneaux trackers qui ne peuvent physiquement pas pivoter à plus de 60° par rapport au plan horizontal. Au regard des deux réponses précédentes, doit-on considérer la hauteur du point bas comme :

- La hauteur du bas de panneau lorsqu'il est incliné à 60° (hauteur la plus basse atteignable) ?
- Ou la hauteur du bas de panneau s'il était incliné à 90° - sachant que cette position est techniquement inatteignable - donc [hauteur du point médian - (largeur du rampant/2)] ?

R : Le paragraphe 1.4 du cahier des charges dispose que « pour les installations avec un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers »), la hauteur médiane sera calculée comme la hauteur au niveau de l'axe de rotation et la hauteur au point bas sera calculée comme la hauteur la plus basse atteignable par les panneaux. ». La hauteur au point bas correspond donc à la hauteur la plus basse atteignable techniquement.

Q66 [4 août 2025] : Du fait de la limitation imposée par l’Autorité des marchés financiers à 5 M€ de levée de fonds sur 12 mois glissants, certains porteurs de projets peuvent être contraints de retarder la clôture de leur collecte de financement collectif. Il peut ainsi arriver qu’une centrale soit achevée avant la fin de la collecte, rendant impossible la fourniture immédiate de la preuve de respect de l’engagement de financement collectif.

La trame d’attestation de conformité en vigueur depuis mai 2025 prévoit la possibilité d’indiquer que « *le candidat (...) ne dispose pas de preuve du respect de son engagement* ». Dans ce contexte :

1. Un lauréat ayant souscrit un engagement de financement collectif, mais dont la centrale est achevée avant la clôture effective de la collecte, est-il soumis à la pénalité de 2 €/MWh (minorant le tarif d’achat) ? Ou bien dispose-t-on d’un délai pour apporter la preuve du respect de son engagement ?

2. En cas de pénalité, est-il envisageable de demander ultérieurement une modification de l’attestation de conformité, une fois la collecte clôturée et la preuve disponible, afin de lever cette pénalité et rétablir le tarif initialement prévu sur l’ensemble de la durée restante du contrat de complément de rémunération ?

R : Conformément au paragraphe 6.6.2 du cahier des charges, « *le respect [du critère « Financement collectif et/ou Gouvernance partagée »] fait l’objet d’une vérification pour la délivrance de l’attestation de conformité sur la base d’un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert. Ce certificat est joint à l’attestation.* » Il n’est pas prévu de modification de l’appréciation du respect de ce critère, ni des pénalités associées.

Q67 [6 août 2025] : Pour un cas 2 bis ; si l’exploitant agricole change en cours d’exploitation, sans faire évoluer l’exploitation (ex. : bovin pour bovin), le nouvel exploitant reprend-il les critères de rentabilité de l’étude agriphotovoltaïque de l’exploitant précédent ?

R : En cas de changement d’exploitant agricole, le Producteur reste engagé par les engagements pris lors de la candidature, comme prévu au paragraphe 3.3.12 du cahier des charges, en particulier : «

- *dans le cas d’une Ombrière agrivoltaïque ou d’une Serre agrivoltaïque, un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, une production agricole sous l’Ombrière agrivoltaïque ou une production agricole ou arboricole sous la Serre agrivoltaïque ;*
- *dans le cas des installations au sol dont le terrain relève du cas 2 bis, un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d’une activité agricole significative à l’échelle du terrain d’implantation du projet ;*
- *un engagement à associer l’exploitant agricole, l’éleveur ou le propriétaire du terrain aux revenus du projet, y compris par le versement d’un loyer fixe ; [...]*
- *la copie d’une convention établie entre l’exploitant agricole, l’éleveur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements tel que décrit au 6.6.3 et au 6.6.4. »*

Le respect de ces engagements est apprécié notamment grâce aux rapports de suivi agricole prévus aux paragraphes 6.6.3 et 6.6.4 réalisés par « *un organisme scientifique ou technique indépendant du producteur* » (pour les projets relevant du 6.6.3) ou « *un organisme scientifique ou technique faisant l’objet d’une convention avec le producteur* » (pour les projets du paragraphe 6.6.4) qui apprécieront « *si le projet permet le maintien de la possibilité d’une activité agricole ou pastorale significative à l’échelle du terrain d’implantation* » et la pertinence des éventuels écarts de production par rapport à la zone témoin ou à la production de l’exploitant précédent.

En cas de manquement aux engagements mentionnés au paragraphe 3.3.12, le mécanisme de sanction défini au paragraphe 8.2 peut trouver à s'appliquer.

Q68 [6 août 2025] : Est-ce que diminuer l'épaisseur d'une haie constitue une « destruction de haie » au sens du paragraphe 6.3.3 "Rapport de suivi agricole" ? (Ex. : une haie de 10 mètres de large qui en ferait 5 suite à taille et entretien).

R : Conformément au paragraphe 6.6.3 du cahier des charges, un organisme scientifique ou technique indépendant du producteur vérifie que le projet « n'a pas conduit à la destruction de haie [...] lors de sa construction ou de son exploitation. Le rapport présente les résultats de cette vérification. »

Q69 [7 août 2025] : Le paragraphe 2.6 "Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol" indique : « Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les quatre conditions suivantes : a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque », « intérêt général » (N-pv, Ne, Nz, Nenr, ...), ou sur toute zone naturelle sur laquelle le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ; »

Est-ce que la mention « projet d'intérêt collectif » doit être dans écrit le règlement écrit de la zone N ou dans le nom de la zone (N-intérêt collectif) ?

R : L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU ou du PLUi peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si le règlement d'une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS autorise les « projets d'intérêt collectifs », la condition a) du Cas 2 est vérifiée.

Q70 [7 août 2025] : Peut-on obtenir un permis de construire ou une déclaration préalable modificatif après avoir été lauréat avec l'augmentation de l'emprise clôturée mais respectant le +/- 10 % de la puissance lauréate et respectant les conditions d'implantation du cas concerné (conditions d'implantation du projet photovoltaïque) ?

R : Conformément aux paragraphes 5.2.3 et 5.2.5 du cahier des charges, « les modifications des contours du Terrain d'implantation doivent faire l'objet d'une information du Préfet et sont réputées autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions du 2.6 pour les installations photovoltaïques au sol
- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2
- que les changements ne conduisent pas à une dégradation de la note NE
- que les modifications restent dans le périmètre de l'autorisation d'urbanisme modificative. »

« Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent-vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une

information au Préfet. [...]

Après l'achèvement, les modifications à la hausse ne sont pas acceptées. »

Q71 [7 août 2025] : Est-il possible de déposer une candidature avec un projet composé de plusieurs points de livraison ?

R : Le cahier des charges n'empêche pas une installation lauréate d'être composée de plusieurs raccordements.

Conformément au paragraphe 2.6, chaque Installation lauréate doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) à l'Installation, afin de permettre la transmission au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 7.3.2 du cahier des charges). Le Cocontractant ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q72 [7 août 2025] : Est-il possible de déposer une candidature avec un projet composé de plusieurs permis de construire ?

R : Oui, il est possible d'avoir plusieurs autorisations d'urbanisme pour le même projet. Dans ce cas, le Candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de ses autorisations administratives.

Q73 [7 août 2025] : Le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" indique que « Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation. »

La réalisation de la demande de raccordement dans les trois mois est-elle vérifiée selon la date d'envoi des formulaires à ENEDIS ou le T₀ (dossier complet) ?

R : La demande de raccordement correspond à la demande complète de raccordement. Vous devez transmettre par le biais de Potentiel l'accusé de réception de votre demande complète de raccordement envoyé par votre gestionnaire de réseau ainsi que sa date. Les propositions techniques et financières sont aussi à déposer sur Potentiel dans un second temps.

Q74 [12 août 2025] : Il est possible, pour une même installation, de ne candidater que partiellement à un appel d'offres (le reste de l'électricité pouvant être valorisé autrement et notamment en étant injecté sur le réseau).

Pour ce faire, plusieurs questions/réponses indiquent qu'il est nécessaire que chacune des parties du parc dispose d'un système de raccordement, d'un système de comptage et d'un point de livraison. Qu'entend-on par « point de livraison » ? S'agit-il d'un poste de livraison ? Ou faut-il - au sein d'un uniquement poste de livraison - qu'il y ait deux points de livraison, ce qui n'apparaît pas techniquement possible ?

Pour résumer, la candidature partielle n'est-elle possible que si chaque partie de l'installation dispose de son propre poste de livraison ?

R : Conformément au paragraphe 2.6, chaque Installation lauréate doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) à l'Installation, afin de permettre la transmission au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 7.3.2 du

cahier des charges). Le Cocontractant ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q75 [12 août 2025] : Un même projet divisé en deux parcs peut-il faire deux candidatures distinctes au présent appel d'offres ? Si oui, sous quelles conditions ?

R : Il est possible de candidater en deux fois avec un même projet divisé en deux parcs sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations prévues au paragraphe 2.2 du cahier des charges.

Afin de permettre la distinction entre les deux projets, notamment sur la plateforme Potentiel, il est suggéré d'ajouter un indice (par exemple « 1 »/« 2 ») aux noms des projets pour permettre leur distinction. De plus, conformément au paragraphe 2.6, chaque Installation lauréate doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) à l'Installation, afin de permettre la transmission au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 7.3.2 du cahier des charges). Le Cocontractant ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q76 [12 août 2025] : Un même projet divisé en deux parcs peut-il faire deux candidatures distinctes à deux appels d'offres distincts ? Si oui, sous quelles conditions ?

R : Il est possible de candidater à deux appels d'offres distincts avec un même projet divisé en deux parcs sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations prévues au paragraphe 2.2 du cahier des charges.

Afin de permettre la distinction entre les deux projets, notamment sur la plateforme Potentiel, il est suggéré d'ajouter un indice (par exemple « 1 »/« 2 ») aux noms des projets pour permettre leur distinction. Conformément au paragraphe 2.6, chaque Installation lauréate doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) à l'Installation, afin de permettre la transmission au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 7.3.2 du cahier des charges). Le Cocontractant ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q77 [12 août 2025] : En cas de candidature à deux appels d'offres distincts pour deux parties d'un même parc, est-il possible de produire le même CETI puisque ?

- Dans la réponse à la Q129 de la 3^{ème} période de l'appel d'offres PV Sol, il est indiqué qu'il était « possible d'obtenir un certificat d'éligibilité unique pour une emprise qui est composée d'une partie éligible au titre du cas 2, et une autre partie éligible au cas 2 bis » ?

- Le paragraphe 2.6 "Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol" indique qu'un CETI est réputé valable pour toutes les périodes de plusieurs AO « à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes » ?

Ou faut-il considérer qu'un CETI par partie du parc est nécessaire (cf. réponses aux Q200 et Q251 du de la 4^{ème} période de l'appel d'offres PV Sol qui prévoient un CETI par candidat et par projet) ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, "il est possible de candidater à un appel d'offres pour un projet représentant une partie du périmètre d'un Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation (CETI) tel que défini au 3.3.5, y compris si une partie du périmètre couvert par le CETI a déjà été lauréate d'une période d'appel d'offre précédente, sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations prévues au paragraphe 2.2 du cahier des

charges.”

Afin de permettre la distinction entre les deux projets, notamment sur la plateforme Potentiel, il est suggéré d’ajouter un indice (par exemple « 1 »/« 2 ») aux noms des projets pour permettre leur distinction.

Conformément au paragraphe 2.6, chaque Installation lauréate doit disposer d’un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) à l’Installation, afin de permettre la transmission au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 7.3.2 du cahier des charges). Le Cocontractant ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q78 [13 août 2025] : Confirmez-vous que les CETI émis dans le cadre d'autres appels d'offres et répondant aux conditions du paragraphe 2.6 "Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol" n'ont pas de durée de validité et peuvent donc être produits au soutien d'une candidature au présent appel d'offres ?

R : cf. Q63.

Q79 [18 août 2025] : L'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025 indique en page 30 que « lorsque la CDPENAF a émis un avis conforme défavorable, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme est tenue de le suivre sauf si cet avis est illégal ». Il est précisé qu'un avis est illégal par exemple s'il est fondé sur des conditions étrangères aux conditions et critères prévus par les dispositions légales ou réglementaires. Un avis illégal ne serait de fait plus défavorable ; peut-on alors considérer qu'il est réputé implicite, et le projet éligible au titre du cas 2 bis ?

Dans cette optique, le fait que l'autorisation d'urbanisme ait été délivrée alors que l'avis rendu par la CDPENAF était défavorable suffirait à justifier que l'avis est jugé illégal ?

R : Conformément au paragraphe 2.6, “le projet doit disposer d’un avis favorable, éventuellement implicite dans les conditions prévues par la réglementation, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsque celle-ci a été saisie ou s’est autosaisie du projet.” Ainsi, un avis défavorable de la CDPENAF ne permet pas de candidater à l’appel d’offres.

Q80 [18 août 2025] : Selon le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l’Installation", peuvent candidater les installations objet d’un renouvellement « si le renouvellement a conduit au remplacement de leurs éléments constitutifs ou d’une remise en état avec une garantie de fonctionnement couvrant au moins la durée du contrat » de complément de rémunération.

1) Dans le cas de centrales solaires au sol, quels sont précisément les « éléments constitutifs » visés ici ?

2) Seuls les panneaux proposent une garantie de fonctionnement de 20 ans. Pour les autres éléments constitutifs d’une centrale photovoltaïque, il n'existe pas de garantie couvrant les 20 ans du contrat. Par exemple, les onduleurs sont généralement remplacés autour de la 15^{ème} année ; pour les structures, la garantie est décennale, même si leur durée de vie dépasse largement 10 ans. La garantie peut-elle prendre la forme d'une attestation du Producteur à maintenir son installation en état de fonctionnement pendant la durée de complément de rémunération ?

R : 1) Les éléments constitutifs des Installations photovoltaïques sont définis au paragraphe 1.4 du cahier des charges : il s’agit “des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs et des éléments permettant d’assurer le raccordement au réseau public d’électricité.”

2) Le paragraphe 2.4 stipule que « Cette garantie est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération, éventuellement par le biais d'un contrat de maintenance. ». Une attestation du Producteur n'est donc pas suffisante.

Q81 [21 août 2025] : Le paragraphe 3.3.6 "Pièce n°6 : Autorisations administratives" précise que tout arrêté de permis de construire datant de plus de trois ans doit être accompagné d'« une note explicative ainsi que des pièces justificatives attestant de la validité » de l'autorisation. Or, le décret du 26 mai 2025 proroge automatiquement la durée de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024.

Dans ce contexte, cette prorogation automatique sera-t-elle directement prise en compte par les services instructeurs ? Sinon, quel justificatif faut-il fournir ?

R : La prorogation automatique du délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable permise par le décret n°2025-461 sera prise en compte lors de l'instruction sans action supplémentaire de la part du Candidat.

Q82 [21 août 2025] : Doit-on considérer que la clef de certification appartient à la société ou à la personne physique indiquée dans la signature ? Si elle appartient à la personne physique indiquée dans la signature, l'annexe fournie dans le cahier des charges est-elle suffisante pour répondre aux exigences de la procédure ?

R : Les certificats de signature sont (en général) attribués à des personnes physiques. Dans ce cas, la clef de certification appartient à la personne physique indiquée dans la signature. Dans le cas contraire, le signataire doit être représentant légal de la société déposant le dossier ou bien habilité (cf. annexe 7). L'annexe 6 détaille les modalités de dépôt dématérialisé des offres.

Q83 [21 août 2025] : La clé de certification utilisée pour tous nos dossiers est une clé unique nominative appartenant à la société mère. Dans le cadre des réponses aux appels d'offres, faut-il faire deux délégations :

- de la société mère vers la personne physique (pour la clef) ?
- de la société de dépôt vers la personne physique (pour le dépôt) ?

Si oui, et si le représentant légal des deux sociétés est la même personne, est-il possible de combiner ces deux attestations en une seule sur la base de l'annexe fournie dans le cahier des charges. Qu'en est-il s'il s'agit de deux représentants légaux différents ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.10 "Pièce n°10 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", « si l'offre n'est pas signée directement [...] par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. » Si est seulement si le représentant légal de la société de projet (candidate) et le représentant légal de la société mère sont une seule et même personne physique, une seule délégation sera possible.

Q84 [21 août 2025] : Au paragraphe 3.3.12 "Pièce n°12 : engagement du candidat", il est demandé, « une description du projet et de la synergie agricole le cas échéant ». Pouvez-vous expliquer la différence avec la pièce n°3 (paragraphe 3.3.3 "Pièce n°3 : Description du projet") ?

R : cf. Q60.

Q85 [22 août 2025] : Dans le cas d'un projet d'installation photovoltaïque au sol relevant du cas 2 bis, le paragraphe 3.3.12 "Pièce n°12 : engagement du candidat" préconise de produire « *une description du projet et de la synergie agricole le cas échéant* ».

Qu'est-il entendu par « *synergie agricole* », et quels sont les éléments clés à apporter permettant sa justification ? Un nombre de page maximum pour y répondre est-il fixé ?

R : La pièce n°12 comprend une description du projet en termes de synergie agricole (description du besoin agricole, zone témoin, rôle des différentes parties prenantes, etc.).

Q86 [25 août 2025] : Au paragraphe 3.3.7 "Pièce n°7 : Plan d'affaires prévisionnel", est indiqué : « *Le Candidat remplit le plan d'affaires accessible sur le site internet de la CRE. Pour les projets en cas « 2 bis », ce plan d'affaire présente la répartition des revenus entre le producteur, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole si celui-ci est différent du propriétaire foncier.* »

Dans le plan d'affaires prévisionnel proposé sur le site Internet de la CRE, aucune cellule ne permet de renseigner la répartition des revenus entre le producteur, le propriétaire et l'exploitant agricole. Où devons-nous renseigner cette information ?

R : Cette information doit être renseignée dans les lignes 204 à 208 du formulaire de candidature.

Q87 [25 août 2025] : Nous souhaiterions obtenir une clarification concernant l'incidence d'un arrêté de permis de construire imposant l'obtention d'une dérogation espèces protégées (DEP). En particulier, pourriez-vous nous confirmer si l'obligation de solliciter et obtenir une telle dérogation a pour effet de suspendre ou de proroger le délai réglementaire de mise en œuvre du projet, et donc la date d'achèvement contractuelle de la centrale au titre de l'appel d'offres ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.6 du cahier des charges, le Candidat doit disposer d'une autorisation administrative (autorisation environnementale ou autorisation d'urbanisme) en cours de validité. Le calendrier de réalisation du projet ainsi que les cas de dérogation au délai d'achèvement recevables sont spécifiés au paragraphe 6.3 du cahier des charges.

Q88 [25 août 2025] : Est-il possible de déposer une seule candidature avec un projet composé de plusieurs postes de livraison ?

R : cf. Q71.

Q89 [25 août 2025] : Est-il possible de déposer une candidature avec un projet composé de plusieurs permis de construire ?

R : cf. Q72.

Q90 [25 août 2025] : Est-il possible, au moyen d'un permis de construire modificatif, d'augmenter la surface clôturée ainsi que la puissance d'un projet déjà lauréat, dès lors que l'augmentation de puissance demeure inférieure à 10 % et que la surface supplémentaire respecte les conditions d'implantation prévues pour le cas du projet lauréat ?

R : cf. Q70.